



1. Arrêté n° 223/2021 portant déchéance de propriété

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de la légion d'honneur

- Vu la convention des nations unies sur le droit de la mer signée à Montégo Bay le 10 décembre 1982 publiée par le Décret n°96-774 du 30 août 1996 en particulier ses articles 17 à 26 et 217 à 233 ;
- Vu le code de l'environnement, et en particulier les articles L.218-72 et R.218-6 et suivants ;
- Vu le code des transports, et notamment ses articles L.5142-2 à L.5142-5, L.5242-18 et R.5142-10 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes ;
- Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-08-12-007 du 12 août 2020 portant délégation de signature de M. le préfet de la région Guadeloupe à M. Jean-Luc VASLIN, directeur de la mer de la Guadeloupe ;
- Vu la découverte de l'épave notifiée à M. Jacques BOTINO, le 24 septembre 2020 ;
- Vu la mise en demeure de faire cesser l'entrave notifiée à M. Jacques BOTINO et revenu à l'expéditeur avec la mention "destinataire inconnu à l'adresse", le 01 février 2021 ;

Considérant que la mise en demeure de prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à l'enlèvement du voilier reste dépourvue d'effet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER :

M. Jacques BOTINO, demeurant Chemin de Mahault, Section Vernou, 97170 Petit-Bourg, est déchu de ses droits de propriété, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté, sur le navire :

Nom du navire : **GAHYANEST'R**
Identification : Bateau de plaisance à cabine et moteur inboard – pont et coque de couleur blanche. Echoué sur ilet cochon côte Nord.
Caractéristique : Bateau à moteur inboard type cruiser, immatriculé à Pointe-à-Pitre : PP304228
Localisation : Echoué sur la côte Nord de l'Îlet Cochon
Position GPS :
Lat. : 16°12'56.258" N – Long. : 61°32'18.121" W

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, à qui il revient d'en faire la publication selon les dispositions en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe est autorisé à vendre ou à céder pour démantèlement, le navire **GAHYANEST'R**, à l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la notification et de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication, peut être formé auprès du Préfet de la région Guadeloupe.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter soit de la notification et de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur de la mer de la Guadeloupe, monsieur le directeur du grand port maritime de la Guadeloupe, sont chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Baie-Mahault, le 13 avril 2021

le Préfet,

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur Adjoint

Arnaud LE MENTEC